



**MAIRIE DE PARMAIN
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/77

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMINEMENT AU
NIVEAU DU QUAI DES SAULES À PARMAIN**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'entreprendre des travaux d'aménagement d'un cheminement au niveau du quai des Saules à Parmain,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention relative au versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise, (SMBO) afin de fixer les droits et obligation de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'une convention relative au versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise sis 2 avenue du Parc – CS 20201 Cergy- 95032 Cergy-Pontoise cedex représenté par Monsieur Morgan Touboul, Président du SMBO, pour des travaux d'aménagement du cheminement au niveau du Quai des Saules à Parmain.
- ARTICLE 2 -** Que la présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.
- ARTICLE 3 -** Que le coût des travaux s'élève à 26 219,60€ HT, avec un co-financement à hauteur de 50% pour le SMBO soit 13 109,80€ et 50% pour la commune, soit 13 109,80€. Le versement s'effectuera à l'issue de la réception du chantier sur la base des états récapitulatifs des dépenses.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télécours Citoyen » : <https://www.telerecours.fr>. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.



Fait à PARMAIN; le 30 octobre 2025

Loïc TAILLANTER
Maire de PARMAIN-Vice-Président de la
Communauté de Communes de la Vallée de
l'Oise et des Trois Forêts

Convention relative au versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise pour l'aménagement d'un cheminement au niveau du Quai des Saules à Parmain

Entre

La Commune de Parmain, Place Georges Clémenceau 95620 Parmain, représentée par Monsieur le Maire, Loïc TAILLANTER, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n° 2022/39 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022,
Ci-après désigné la commune,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise, 2 Avenue du Parc CS 20201 CERGY - 95032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Monsieur le Président, Morgan TOUBOUL, dûment habilité à cet effet en vertu des délibérations n°21-20 du 15 juillet 2021 et n° 25- du 12 novembre 2025,
Ci-après désigné le « SMBO »

D'autre part,

PREAMBULE

Le site se situe au niveau du Quai des Saules à Parmain, entre la fin du chemin en grave créé en 2023 et le trottoir au niveau du 1 Quai des Saules soit 240 mètres linéaire.

Le chemin de halage est très fréquenté grâce à sa position entre la gare de Parmain/L'Isle-Adam et la zone résidentielle. Il présente des dépressions qui le rendent boueux et peu praticable en période pluvieuse obligeant les usagers à emprunter la route attenante.

En accord avec la commune, le SMBO va réaliser des travaux d'aménagement de chemin sur un linéaire de 240 m et 1 mètre de large.

La présente convention est conclue dans le cadre de ces travaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune de Parmain en faveur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise pour l'aménagement d'un cheminement au niveau du Quai des Saules.

LT

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX

Les travaux sont décomposés comme suit :

- Chemin :
 - Décompactage, nivèlement, et compactage le chemin en place.
 - Evacuation des terres excavées sur la zone de renouée et nettoyage du matériel.
 - Remblais.
 - Mise en place d'un géotextile synthétique perméable en fond.
 - Mise en place d'un fond de forme et une couche de finition en grave calcaire.
 - Création de renvois d'eau tous les 10 mètres.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Article 3.1 – Répartition des charges

L'ensemble des travaux d'aménagement du cheminement est porté par le SMBO.

Le montant estimé des opérations, après consultation, est évalué à **26 219,60 € HT**.

Pour cette opération, un co-financement est prévu selon le découpage suivant :

- SMBO : 50%
- Commune de Parmain : 50%

Article 3.2 – Récupération du FCTVA

Les opérations d'investissement étant éligibles à la récupération du FCTVA, le SMBO sollicite le fond de concours sur la base des montants en €HT.

Le SMBO procédera à la demande de FCTVA selon la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FOND DE CONCOURS

La commune versera le fond de concours en une fois à l'issue de la réception du chantier sur la base des états récapitulatifs des dépenses.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde du fond de concours.

LS

ARTICLE 6 : ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la commune par écrit sans délai.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Les délibérations relatives au présent fonds de concours de la commune et du SMBO sont annexées à la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Cergy, le

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise Morgan TOUBOUL Président	La commune de Parmain  Loïc TAILLANTER Maire de Parmain
---	--